

Décision n°11/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et les dépenses du service « Jeunesse » – Annule et remplace la décision de création n°14/2021 du 25/05/2021.

Le Maire de la Commune de Vendargues

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°08/2020 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision précédente n°14/2021 du 25 mai 2021 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/04/2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que les droits relatifs à la vente d'emplacements, de boissons, d'aliments et confiseries peuvent être encaissés par la régie, non seulement à l'occasion de vide-greniers et marchés aux puces, mais aussi pour toute autre manifestation organisée par le service « Jeunesse », telle que le futur salon « Korea Japan Event » ;

DECIDE

Article 1 Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « Jeunesse » de la commune de Vendargues intitulée « SERVICE JEUNESSE ».

Article 2 Cette régie est installée dans les locaux du service jeunesse, à l'espace « René FUXA » - Vendargues.

Article 3 La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 La régie encaisse les produits suivants :

- Droits relatifs à la vente de la carte jeune ;
- Droits relatifs aux participations familiales aux activités du service jeunesse (sorties, séjours, ateliers ...)
- Droits relatifs à la vente d'emplacements, de boissons, d'aliments et confiseries lors de l'organisation de vide-greniers, marchés aux puces ou toute autre manifestation organisée par le service « Jeunesse ».

Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3 : cartes bancaires ;
- 4 : paiement à distance sécurisé par carte bancaire (VADS)
- 5 : virements bancaires ;
- 6 : prélèvements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu provenant d'un quittancier à souches PIRZ (pour la période transitoire), de factures établies au moyen d'un logiciel informatique de manière dématérialisée ou matérialisée ou de tickets à souches pour les vide greniers, marchés aux puces et autres manifestations organisées par le service « Jeunesse ».

Article 6 Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------|
| • Fournitures d'alimentation | compte d'imputation : 60623 |
| • Frais de restauration | compte d'imputation : 6251 |
| • Carburant | compte d'imputation : 60622 |
| • Frais de parking et de péage | compte d'imputation : 6251 |
| • Entretien et réparations urgentes de véhicules lors de déplacements | compte d'imputation : 61551 |
| • Honoraires médicaux | compte d'imputation : 6228 |
| • Fournitures pharmaceutiques | compte d'imputation : 60628 |
| • Acomptes, arrhes, auprès de prestataires ou d'activités | compte d'imputation : 6045 |
| • Fournitures diverses non prévisibles lors de la préparation du séjour | compte d'imputation : 6068 |
| • Prestations pour des activités ne pouvant être payées autrement que par mandat administratif | compte d'imputation : 6045 |
| • Taxe de séjour | compte d'imputation : 637 |

Article 8 Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèques bancaires ;
- 2° : carte bancaire.

Article 9 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 10 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000,00 €.

Article 12 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 13 Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par trimestre.

Article 14 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 15 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20220406-DM11-2022-AI
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Article 16 Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

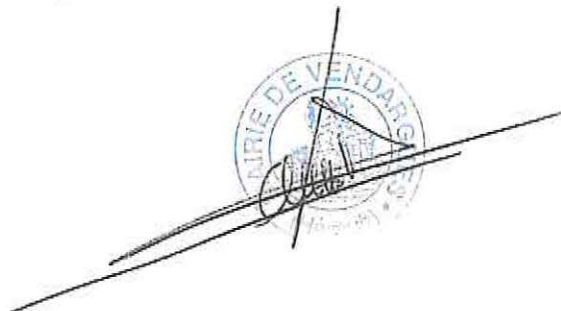
Article 17 Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Affichage en Mairie le - 6 AVR. 2022
Transmission en Préfecture

Publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vendargues, le 06/04/2022.
Le Maire,
Guy LAURET.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VENDARGUES' and a central emblem. The signature is written in a cursive style and is partially obscured by the stamp.